

PROJET D'ARRÊTÉ

modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 4a Manifestations

¹ Les manifestations publiques ou privées, y compris politiques, de plus de cinq personnes sont interdites.

² Sont exceptées :

Art. 4a Sans changement

¹ Sans changement

² Sans changement.

- | | |
|--|--|
| a. les cellules familiales plus importantes. Par cellule familiale, on entend les personnes d'une même famille vivant en tout ou partie sous le même toit; | a. Sans changement. |
| b. les réunions des législatifs cantonal et communaux, et celles des commissions parlementaires et groupes politiques; | b. Sans changement. |
| c. les réunions de la Cour plénière du Tribunal cantonal; | c. Sans changement. |
| d. les récoltes de signatures en vue d'une initiative, d'un référendum ou d'objets en lien avec la vie démocratique; | d. Sans changement. |
| e. les funérailles qui doivent se dérouler dans la stricte intimité de la famille; | e. les cérémonies religieuses, qui sont limitées à 30 personnes, ainsi que les funérailles qui doivent se dérouler dans la stricte intimité de la famille. Les personnes assistant aux cérémonies doivent demeurer assises. Les mariages et les baptêmes demeurent limités à 5 personnes; |
| f. les réunions d'organismes internationaux au sens de l'art. 6c, alinéa 1er, let. c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière; | f. Sans changement. |
| g. les séminaires et formations indispensables à la gestion de la crise sanitaire, qui sont limités à 30 personnes; | g. Sans changement. |
| h. les conférences de presse des autorités cantonales et communales, qui sont limitées à 30 personnes; | h. Sans changement. |
| i. les cours et formations privés des enfants jusqu'à 16 ans, qui sont limités à 30 personnes. | i. Sans changement. |
| j. les assemblées de partis politiques locaux visant à désigner leurs candidats pour les élections communales 2021, ainsi que les assemblées de communes visant à informer la population sur ces élections, qui sont limitées à 30 personnes; | j. Sans changement. |
| k. la chasse au cerf et au sanglier pour laquelle les groupes sont limités à 10 personnes; | k. Sans changement. |

I. les examens théoriques en vue de l'obtention du permis de conduire, qui sont limités à 30 personnes.

I. Sans changement.

³ Pour toutes les manifestations prévues à l'alinéa 2, le port du masque et le respect des distances et des normes d'hygiène sont obligatoires. Les organisateurs doivent en outre tenir une liste des personnes présentes.

³ Sans changement.

⁴ Les activités de formation visées par l'article 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ne sont pas considérées comme des manifestations au sens de la présente disposition. Seul le droit fédéral s'applique à ces activités qui ne sont pas soumises à une limite du nombre de participants.

⁴ Sans changement.

Art. 4e Établissements publics

Art. 4e Sans changement

¹ Doivent être fermés les établissements accessibles au publics suivants :

¹ Sans changement.

a. les restaurants, cafés, bars et buvettes. Ces établissements demeurent autorisés à pratiquer la vente à l'emporter depuis l'heure fixée par la commune pour l'ouverture des commerces le matin jusqu'à 22 heures;

a. Abrogé.

b. les casinos et salons de jeux;

b. Sans changement.

c. les musées, à l'exception des boutiques, qui peuvent demeurer ouvertes;

c. Abrogé.

d. les centres de bien-être, y compris ceux des hôtels,

d. les saunas, centres de bien-être et établissements similaires, hormis dans les hôtels pour les clients qui y séjournent effectivement.

e. les galeries d'exposition;

e. Abrogé.

f. les cinémas;

f. Sans changement.

- g.** les salles de concerts et de spectacles;
- h.** les théâtres;
- i.** les piscines, saunas et établissements similaires, hormis dans les hôtels pour les clients qui y séjournent effectivement;
- j.** les lieux clos des parcs zoologiques et botaniques;
- k.** les clubs érotiques et établissements similaires non soumis à la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

- g.** Sans changement.
- h.** Sans changement.
- i.** les piscines, hormis pour les entraînements des enfants de moins de 16 ans pratiquant la natation en club, qui sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1.** les vestiaires sont accessibles, mais les douches demeurent fermées;
 - 2.** chaque personne, entraîneur compris, doit disposer d'une surface minimale de 15 mètres carré pour son usage exclusif.
- j.** Sans changement.
- k.** Sans changement.

^{1bis.} Les restaurants, cafés et buvettes peuvent être ouverts aux conditions suivantes :

- a.** Ils doivent rester fermés de 23h à 6h;
- b.** le service au comptoir est interdit;
- c.** l'utilisation de jeux et la diffusion de musique sont interdites;
- d.** la vente à l'emporter dans des emballages et récipients fermés est possible. Le gérant de l'établissement doit prévoir un endroit défini pour le retrait des commandes.
- e.** La consommation de mets et boissons à l'emporter aux abords immédiats de l'établissement est interdite.

- f.** Un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) doit être utilisé systématiquement. Ce dispositif doit être homologué par la faïtière de la branche, en concertation avec l'office du Médecin cantonal.
- g.** Le gérant de l'établissement doit mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et s'assurer que les clients l'utilisent.
- h.** Les dispositions de l'article 5a de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière, dans sa teneur au 25 novembre 2020, sont au surplus applicables.
- i.** La consommation en terrasse est autorisée aux conditions prévues aux lettres a à h ci-dessus. En dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie, les chauffages électriques en plein air sont admis à titre exceptionnel sur les terrasses. Leur installation n'est pas soumise à autorisation communale mais à une annonce auprès de la municipalité au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service en charge de l'énergie

² Peuvent notamment demeurer ouverts :

- a.** les commerces;
- b.** les établissements de services tels que salons de coiffure, tatouage et autres;
- c.** les cantines professionnelles, celles des établissements de formation et du pré- et parascolaire. Elles ne peuvent servir des personnes externes;
- d.** les bibliothèques;
- e.** les hôtels, y compris les espaces restauration pour les repas de leurs clients uniquement,

² Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Les bibliothèques, musées et galeries d'exposition;
- e.** Les hôtels. Les espaces de restauration de ces derniers sont soumis aux conditions posées par l'alinéa 1bis.

- f. les salons au sens de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, à l'exception des espaces de restauration, qui doivent être fermés;
- g. les centres sportifs et fitness, pour les activités des enfants de moins de 16 ans, la pratique du sport individuel et les sportifs de haut niveau;
- h. ...

- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

Art. 4j Activités culturelles professionnelles

¹ Les répétitions en groupes d'au maximum 30 personnes dans le domaine professionnel du spectacle sont autorisées moyennant le respect des normes d'hygiène et pour autant que :

- a. les participants portent un masque et respectent la distance sociale ;
- b. chaque personne dispose d'un espace d'au moins 4 mètres carrés pour son usage exclusif, ou d'une surface d'au moins 15 mètres carrés en cas d'activité physique importante ou si les personnes quittent la place qui leur est attribuée ;
- c. le local de répétition dispose d'une aération efficace.

² L'organisation de répétitions impliquant des chanteurs (chœurs ou solistes) n'est admise que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.

³ Les organisateurs doivent tenir une liste des personnes présentes.

Art. 4j Activités culturelles

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ La Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est compétente pour autoriser au cas par cas d'autres activités culturelles. Elle consulte préalablement la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale.

Art. 4k Stations de ski

¹ Les stations de ski peuvent fonctionner moyennant un plan de protection prévoyant des mesures aptes à éviter dans toute la mesure du possible les regroupements de personnes.

² Les plans de protection doivent être préalablement approuvés par l'EMCC, après consultation du Médecin cantonal.

³ Les cafés, restaurants et buvettes situés sur les pistes de ski doivent fermer à la même heure que les installations de remontée mécanique.

Art. 5 Surveillance et sanctions

¹ Sous la supervision de l'EMCC, les services de de l'Etat et les communes, ainsi que les polices cantonale et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du présent arrêté..

² Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport et la Police cantonale sont les autorités compétentes pour prendre les mesures prévues par l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 5 Sans changement

¹ Sous la supervision de l'EMCC, les services de de l'Etat et les communes, ainsi que les polices cantonale et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du présent arrêté. Les communes et associations de communes sont tenues de fournir à cet effet tout le personnel nécessaire à l'EMCC et à la Police cantonale du commerce, sur réquisition de ces derniers.

² Si l'EMCC constate qu'il n'existe pas de plan de protection suffisant ou que ce plan n'est pas mis en oeuvre, ou que le présent arrêté ou ses dispositions d'application sont violés, il prend des mesures appropriées. Il peut fermer des installations et des établissements et interdire ou disperser des manifestations

Art. 7 Validité des permis de construire

¹ Les délais de péremption de permis de construire au sens de l'article 118 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions qui viennent à échéance entre le 1er avril et le 30 novembre 2020 sont automatiquement prolongés jusqu'à cette dernière date.

Art. 7 Sans changement

¹ Abrogé

Art. 2 *Disposition transitoire*

¹ En dérogation à l'article 4a, alinéa 1er du présent arrêté, les rassemblements dans le cercle familial sont autorisés jusqu'à 10 personnes entre le 18 décembre 2020 et le 3 janvier 2021.

Art. 3 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2020, à l'exception de l'article 4e, alinéas 1bis et 2, lettre e, qui entre en vigueur le 10 décembre 2020.

² Sa validité est limitée au 31 janvier 2021.